

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'augmentation artificielle du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les entreprises et pour l'emploi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En moyenne, les salariés payés au SMIC représentent en 2016, 10,6% des salariés. La proportion est de 24% dans les TPE jusqu'à 9 salariés, contre 4,7% dans les grandes entreprises.. Les plus pénalisées par la hausse du SMIC seraient donc les PME et TPE, qui pourraient limiter les embauches. Cette augmentation du coût du travail risquerait de plus d'amoinrir encore la compétitivité des sociétés françaises. Le présent amendement propose d'évaluer ces différentes conséquences.